



Arrêt

**n°45 576 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**La Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération », prise le 17 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît avec le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 17 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [...]

*Il résulte du contrôle du..... 27.12.09.....
que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 juin 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation « de l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que, dans le cadre des mesures consécutives à la crise de l'accueil des demandeurs d'asile, le requérant a transféré sa résidence d'un centre d'accueil vers un logement privé situé sur le territoire de la commune de Schaerbeek et qu'« En date du 01/10/2009, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Schaerbeek pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...). Le requérant s'est encore présenté à l'administration communale le 22 octobre 2009 et a reçu un modèle 2 signifiant le transfert de sa résidence principale dans la Commune de Schaerbeek (...). A cette occasion, il a donné son numéro de téléphone (...) pour faciliter l'enquête administrative exigée dans le cadre de l'article 9 bis en précisant que son parlophone ne fonctionnait pas. Il reçut la promesse que l'agent de quartier pouvait l'appeler afin qu'il lui ouvre. L'agent de quartier est alors venue (sic) mais n'ayant pas réussi à le trouver à l'adresse indiquée, il lui téléphona. L'agent de quartier n'ayant non plus eu le requérant au gsm, il lui laissa un message vocal précisant qu'il repasserait le voir à l'adresse indiquée comme résidence effective. Le requérant a donc attendu que l'agent du quartier repasse pour l'enquête administrative jusqu'à ce qu'il fut (sic) paradoxalement surpris par la décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, le requérant ne peut comprendre le bien-fondé d'une telle décision de non prise en considération alors que l'agent de quartier avait laissé entendre par message vocal qu'il repasserait. C'est pourquoi la partie requérante estime que la décision contestée n'est pas suffisamment motivée en la forme et manque de motifs légalement admissibles en droit en ce qu'elle n'invoque pas clairement sur quelles dispositions légales elle est fondée. Ainsi, la motivation qui la sous tend (...) est inadéquate. En effet, le requérant a été induit en erreur par l'agent de quartier à qui il a fait confiance en estimant qu'il allait revenir constater sa présence à l'adresse indiquée. La décision attaquée n'est donc soutenue par aucun argument valide qui puisse résister à l'argumentation du requérant (...) ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Sur le moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en fait sur l'enquête de résidence effectuée le 27 décembre 2009 par les services de police, dont le rapport figure au dossier administratif. Ce rapport fait état, notamment, de l'adresse communiquée par le requérant à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, ainsi que des observations y consignées par l'inspecteur de police qui a procédé au contrôle de sa résidence dans le cadre de la demande précitée. L'inspecteur a annoté, sur le rapport d'enquête, les observations suivantes « Nous n'avons pas pu accéder au bâtiment », « Impossible de contacter le propriétaire » et « Impossible de contrôler ».

De même, le Conseil constate que le dossier administratif ne porte aucune trace des pourparlers téléphoniques invoqués en termes de requête, qui seraient survenus entre l'agent de quartier et le requérant, ni même de la circonstance que ce dernier aurait prévenu l'administration communale du caractère défectueux de son parlophone et lui aurait transmis son numéro de téléphone, en sorte que ces allégations ne sont étayées par aucun début de preuve, relèvent de l'hypothèse et ne sont dès lors nullement de nature à contester utilement les motifs de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière erronée l'effectivité de la résidence du requérant à l'adresse qu'il avait communiquée ou de n'avoir pas suffisamment poussé les investigations aux fins de trouver le requérant à l'adresse communiquée, dans la mesure où la partie requérante confirme elle-même, dans la requête, que les difficultés à réaliser l'enquête de résidence sont dues notamment à des difficultés pratiques (parlophone défectueux) qui lui sont imputables, et qu'elle ne peut démontrer qu'elle a tenté de pallier ces difficultés pour permettre à l'agent de quartier de procéder au contrôle de l'effectivité de sa résidence. En effet, il ressort du dossier administratif que les services de police ont mené au mieux leur enquête en fonction des éléments qui avaient été communiqués à la partie défenderesse, en l'occurrence une adresse, sans précision quant au caractère défectueux du parlophone et à la possibilité d'attirer l'attention du requérant pour vérifier sa résidence.

Le raisonnement qui précède est encore étayé par la circonstance que, parallèlement à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, le requérant a requis son inscription au registre d'attente de la commune de Schaerbeek, demande qui a donné lieu à quatre contrôles de résidence, dont les rapports, qui figurent au dossier administratif, indiquent qu'il a été impossible de joindre le requérant pour effectuer le contrôle susdit, en raison notamment de l'absence de sonnette à l'adresse communiquée et de l'impossibilité de joindre le requérant à cette adresse.

Pour le surplus, s'agissant des allégations relatives à l'absence de base légale de la décision attaquée, le Conseil constate qu'elles manquent en fait, une simple lecture de

l'acte querellé indiquant que cette décision a été prise dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS